



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGIE DU PORCIEN SASU

190 Avenue Thiers
Etoile Part-Dieu
69006 Lyon

Références : E1-EIP/JoL-N° 24/181
Code AIOT : 0005704362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement ENERGIE DU PORCIEN SASU implanté SAINT FERGEUX 08360 Château-Porcien. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'Inspection des installations classées.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE DU PORCIEN SASU
- SAINT FERGEUX 08360 Château-Porcien
- Code AIOT : 0005704362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc éolien Energie du Porcien (Plaine du Porcien II) est implanté sur la commune de SAINT-FERGEUX 08360 Château-Porcien. Il est composé de 5 éoliennes de 126 mètres de hauteur totale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation et accidents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
2	Tests des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
4	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
5	Contrôle des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
6	Projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
7	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
10	Entretien des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 contrôlées lors de la visite d'inspection sont respectées, excepté la fréquence de contrôle des installations électriques. L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un justificatif de la réalisation de ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

Constats :

Le personnel intervenant sur les installations est formé en interne aux risques accidentels, soit par la société Innergex, qui exploite le parc éolien Energie du Porcien, soit par le turbinier, qui est en charge de certaines maintenances du parc.

Pour les sociétés externes pouvant être amenées à intervenir sur site, un plan de prévention est mis en place et présente notamment les risques accidentels. Des fiches réflexes sont aussi détaillées dans le plan de prévention, et définissent les actions à mettre en place en fonction des différents risques accidentels possibles. Chaque entreprise intervenant sur les installations signe ce plan et doit le diffuser à ses équipes.

En parallèle, la société dispose d'un centre de conduite à distance qui permet l'accès aux aérogénérateurs. Cet accès est autorisé uniquement si les intervenants ont signé le plan de prévention. Lorsque ce document n'est pas signé, l'accès aux aérogénérateurs est refusé.

Le dernier exercice entraînement a été effectué le 26/04/2024. Cet exercice portait sur un scénario de détection d'incendie dans l'aérogénérateur. Lors du test, le plan opérationnel de sécurité interne à suivre en cas d'accident a été respecté. L'exercice a été concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tests des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Autre, Maintenance

Prescription contrôlée :

[...]

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

[...]

Constats :

Les tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse sont effectués annuellement par les équipes du turbinier.

Les dernières maintenances ont été effectuées en novembre 2023 et en avril 2024 selon les machines considérées ; la fréquence est respectée.

Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance qui a été présenté à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Autre, Maintenance

Prescription contrôlée :

[...]

« Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Les installations électriques ont été contrôlées pour la dernière fois le 05/04/2023. La fréquence annuelle de contrôle est dépassée. Toutefois, l'exploitant dispose d'un contrat pluriannuel avec le turbinier et le contrôle doit être effectué au 2ème trimestre de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées la preuve de réalisation du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : Le contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur est effectué par les équipes du turbinier. La réalisation de ces contrôles a été vérifiée par sondage et l'exploitant a prouvé que la fréquence de contrôle des points précités est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : La liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps est tenue à jour par l'exploitant via le registre de maintenance. L'exploitant a prouvé la réalisation des contrôles des équipements de sécurité contrôlés lors de la visite d'inspection, notamment les équipements de détection d'incendie et de survitesse. La fréquence de contrôle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. « Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. « Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace. »
Constats : L'exploitant se base sur un système de déduction de formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. Ce système se base sur la comparaison entre la puissance produite réelle et la puissance produite théorique en fonction de la vitesse de vent connue. Si la différence entre ces deux puissance est significative, on peut en déduire que de la glace pourrait s'être déposée sur les pales, modifiant ainsi le profil aérodynamique de celles-ci, ce qui entraîne une perte de puissance. Le système se déclenche pour des températures inférieures à 2°C. Pour autoriser le redémarrage de l'éolienne, deux solutions sont possibles : 1. L'intervention d'une personne sur site pour constater si de la glace est effectivement présente sur l'aérogénérateur. S'il n'y a pas de glace, l'éolienne peut être remise en marche. 2. Attendre le dégel naturel. Pour s'assurer que l'éolienne est totalement libérée de la glace potentiellement présente, des conditions de temps et durée assurant le dégel doivent être réunies. L'exploitant a donc mis en place un système de déduction de formation de glace et une procédure de redémarrage et répond ainsi à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable entretenue. Les abords des aérogénérateurs sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès des aérogénérateurs contrôlés lors de la visite d'inspection et du poste de transformation sont tenus fermés à clefs, empêchant ainsi l'accès aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât et les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite